

Arrêt

n° 301 889 du 20 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la «

> *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et un préjudice grave et difficilement réparable ;*
> *Des motifs de fond justifiant la demande d'autorisation de séjour du requérant ignorés ;*
> *Violation du Droit de la Défense ;*
> *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».*

3.1. A titre liminaire, le Conseil se rallie à la note d'observations de la partie défenderesse en ce que celle-ci soutient que « *Le requérant prétend également à l'ignorance par la partie adverse « des motifs de fond justifiant la demande d'autorisation de séjour du requérant ».* L'on peut s'interroger sur la compatibilité entre un tel libellé et l'exigence de l'article 39/69 § 1^{er}, 4° de la [Loi] ».

3.2. Sur les quatre branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance et adéquatement les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration attestée par divers éléments, de son intégration professionnelle, de sa volonté de travailler et de ne pas dépendre des pouvoirs publics, de la situation sécuritaire au Cameroun, de ses craintes de persécutions et du risque de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine, de la réduction à néant de ses efforts entrepris en Belgique s'il retourne au Cameroun, de la suspension du retour volontaire et de la fermeture des frontières en raison de la crise du Covid-19, et, enfin, de l'absence d'atteinte à l'ordre public.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-avant, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

A titre de précision, le Conseil souligne que la demande du requérant a été déclarée irrecevable et que, de surcroît, la partie défenderesse n'avait nullement à examiner le fond de celle-ci.

3.4. Relativement aux craintes de persécutions du requérant en cas de retour au Cameroun, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « *Il ajoute que « son impossibilité de rentrer au Cameroun résulte aussi des risques de traitements inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH». L'intéressé aurait des craintes de persécution dans son pays d'origine. En effet, il aurait été agressé à 3 reprises et n'aurait pas reçu de l'aide de la police. Notons que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé, l'intéressé n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celle-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant (C.C.E., arrêt n° 35.926 du 15.12.2009 et n° du 38 408 du 09.02.2010). Rappelons encore « que la charge de la preuve repose sur le demandeur et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur ».* (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017). Rappelons encore que ces faits ont été déjà analysés par le CGRA demande de protection internationale du requérant a été clôturée négativement en date du 27.08.2020 par le C.C.E ».

Le Conseil rappelle en effet que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine.

En outre, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9 *bis* de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière de protection internationale.

Comme relevé par la partie défenderesse, la procédure de protection internationale du requérant a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et qui a été confirmée en appel par le Conseil dans l'arrêt n° 239 997 prononcé le 25 août 2020 (en raison notamment d'une absence de crédibilité des craintes invoquées). Partant, la partie défenderesse a, dans la perspective ainsi décrite, pu valablement se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné la demande de protection internationale du requérant, et décider de la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du requérant, ce dernier n'ayant apporté aucun nouvel élément rétablissant l'absence de crédibilité des craintes soulevées.

Les considérations de la partie requérante en termes de recours ayant trait à l'allégation selon laquelle le requérant n'a jamais pu se prévaloir de la protection de ses autorités locales, aux difficultés du requérant depuis son arrivée en Belgique et à l'actualité de la crainte invoquée ne peuvent suffire à remettre en cause ce qui précède.

3.5. Au sujet de la situation sécuritaire au pays d'origine, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé en détail que « *L'intéressé invoque par ailleurs la situation sécuritaire au Cameroun en cause par le climat de tension lié aux divisions entre les anglophones et les francophones ainsi que l'insécurité lié à la présence du Boko Haram. Notons que l'intéressé se contente d'évoquer la situation générale prévalant dans son pays d'origine. L'intéressé n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure personnellement (Tribunal de Première Instance de Bruxelles,*

audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Invoquer une situation générale ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle car il n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire. Notons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., 25 mars 2010, n°40.770). Dès lors, l'intéressé ne démontrant pas in concreto ses craintes, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire ».

Le Conseil souligne en effet que s'il n'est pas exigé par l'article 9 bis de la Loi que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existante dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, *quod non* en l'espèce.

3.6. Concernant la longueur du séjour et l'intégration du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles la longueur ininterrompue de son séjour (depuis 2017) ainsi que son intégration sur le territoire du Royaume attestée par les attaches socio-culturelles développées en Belgique, le suivi de formations, en néerlandais, sa maîtrise du français, son comportement exemplaire, son expérience professionnelle et sa volonté de travailler. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont un contrat de travail et une certification de niveau A2 néerlandais dd. 28.03.2019 et 12.03.2019. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.*

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.7. Au sujet de l'intégration professionnelle du requérant et de sa volonté de travailler et de ne pas dépendre des pouvoirs publics, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « *L'intéressé invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il indique travailler dans plusieurs secteurs en tant que cueilleur et ouvrier de la construction (joint un contrat de travail en tant qu'ouvrier polyvalent du*

30.06.2020 au 30.09.2020). Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoqué par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681) Quant à la volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas, à lui seul, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Des lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.

Le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'intégration professionnelle ou la volonté de travailler ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point. Par ailleurs, le Conseil souligne que la circonstance que l'octroi d'une autorisation de séjour permettrait au requérant de travailler légalement et d'obtenir un permis de travail en Belgique ne peut énerver ce qui précède.

3.8. Concernant le principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.9. Quant aux lignes directrices de la partie défenderesse et aux déclarations du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Droits de l'Homme et l'Extrême Pauvreté, le Conseil rappelle en tout état de cause le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et le fait qu'aucun critère ne peut être imposé dans ce cadre. En outre, l'examen de la recevabilité précède celle du fond de la demande et la partie défenderesse a explicité en détail en quoi l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans sa demande ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

3.10. Au sujet des motivations selon lesquelles « Le requérant invoque également comme circonstance exceptionnelle le fait que le retour volontaire serait suspendu et que les frontières seraient fermées à toute personne provenant de l'étranger en raison de la dégradation de la situation épidémiologique liée au COVID-19 au Cameroun. Dans ces conditions, il serait dans l'impossibilité de retourner et d'introduire une demande de visa auprès de l'Ambassade belge compétent pour les ressortissants Camerounais. Le conseil du requérant se base sur des informations en vigueur en 2020 notamment la décision de fermeture des frontières belges prises par le Conseil du Gouvernement le 20.03.2020 ainsi que la décision de l'UE de fermer ses frontières prise dans la même période selon toujours le conseil des requérants. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat rappelé ci-dessus, « la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande ». De plus l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. Et force est de constater que la fermeture des frontières alléguée par le requérant n'est plus d'actualité et ne peut dès lors plus constituer une circonstance exceptionnelle dans leur chef. Ajoutons que d'après les informations à notre possession (notamment émanant du SPF Affaires étrangères et disponible sur son site Internet mis à jour le 22.10.2022), même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays (y compris en Belgique et au Rwanda), force est de constater que les voyages vers et en provenance du

Rwanda à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'une série de mesures de protections en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. (Par exemple : L'entrée des voyageurs dans le pays est conditionnée par la présentation d'un test PCR datant de moins 72h00.) » et « *Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit* », elles ne font l'objet d'aucune remise en cause concrète.

3.11. Enfin, la partie requérante n'a nullement égard à la motivation ayant trait à la réduction à néant des efforts entrepris par le requérant en Belgique en cas de retour au Cameroun.

3.12. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.13. Concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater que la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle du requérant et a motivé en fait et en droit que « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable et d'un visa valable* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

Quant à l'invocation de l'article 39/70 de la Loi, le Conseil souligne que cette disposition manque en tout état de cause en droit, celle-ci étant applicable spécifiquement dans le cadre des recours de pleine juridiction, *quod non* en l'espèce. A titre de précision, le Conseil relève ensuite que, outre le fait que le second acte querellé n'est pas assorti d'une décision de maintien en vue d'éloignement, ni le délai fixé pour l'introduction d'un recours introduit à l'égard d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi ni l'examen de ce recours, ne sont suspensifs de plein de droit en vertu de l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi. Enfin, s'agissant du développement selon lequel la présence du requérant en Belgique est requise en cas de fixation d'une audience par le Conseil sous peine de violer son droit de la défense, le Conseil souligne que ce dernier pourrait en tout état de cause être valablement représenté par son conseil.

Pour le surplus, vis-à-vis de l'article 13 de la CEDH, le Conseil souligne que l'invocation d'une violation de cette disposition est irrecevable, cette disposition ne pouvant être utilement invoquée qu'à l'appui d'un grief défendable portant sur le non-respect d'un des droits protégés par ladite Convention, *quod non* en l'espèce. Il en est de même en ce qui concerne l'article 2, §3, PIDCP précité.

3.14. Comparissant à sa demande à l'audience du 13 février 2024, la partie requérante se réfère à ses écrits. La partie défenderesse quant à elle se réfère aux motifs de l'ordonnance.

3.15. Les quatre branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE